

17.06.2013 – 17:11 Uhr

A nouveau un peu plus de solidarité dans l'assurance-chômage

Bern (ots) -

Suite au Conseil national, le Conseil des Etats a aussi, aujourd'hui, accepté le projet de déplaçonnement du pourcent de solidarité dans l'assurance-chômage. Travail.Suisse, l'organisation faîtière indépendante des travailleurs et travailleuses, salue le déplaçonnement parce que, de cette façon, les personnes qui gagnent très bien leur vie participent dans une même proportion au désendettement de l'assurance-chômage que tous les autres travailleurs. En outre, on peut diminuer le poids de la dette de l'assurance-chômage plus rapidement à hauteur de 100 millions de francs par an.

L'analyse VOX de la votation populaire sur la 4ème révision de la loi sur l'assurance-chômage a montré que la majorité des citoyennes et citoyens considérait comme injuste le fait que le pourcent de solidarité soit limité à un revenu entre 126'000 et 315'000 francs.

Elimination plus rapide des dettes

Au vu de cette insatisfaction, le Parlement a approuvé une modification de la loi sur l'assurance-chômage. A l'avenir, on prélèvera le pourcent de solidarité aussi sur la part des revenus excédant 315'000 francs. Il en résultera un désendettement de l'assurance-chômage à raison de 100 millions de francs de plus par an, ce qui accélérera l'élimination de la dette de cette assurance.

Un petit pas en direction de plus de solidarité

L'introduction du pourcent illimité de solidarité améliore pendant la phase d'élimination des dettes la solidarité entre ceux qui gagnent le plus et les personnes à bas et moyens revenus. Il est urgent de procéder ainsi car les statistiques montrent que ceux qui gagnent beaucoup sont aussi moins souvent touchés par le chômage. A cela s'ajoute le fait que les mesures d'économies de la 4ème révision de la loi sur l'assurance-chômage ont conduit, avec la poursuite aveugle du « principe d'assurance », à une désolidarisation de cette assurance sociale.

Contact:

Martin Flügel, président, 031/370.21.11 ou 079/743.90.05,
www.travailsuisse.ch

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100020454/100739763> abgerufen werden.